

Rapport de visite
Commissariat Central de la Circonscription de Sécurité
Publique
de Marseille (13)
13 et 14 janvier 2009

Contrôleurs

Jean-François BERTHIER

Thierry LANDAIS

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué inopinément une visite au commissariat central de la circonscription de sécurité publique de Marseille le 13 janvier 2009.

1 - Les conditions de la visite

Les deux contrôleurs sont arrivés inopinément au commissariat central de la circonscription de sécurité publique de Marseille le mardi 13 janvier 2009 à 14 h et en sont repartis le lendemain à 1 h 45.

Les documents demandés ont été mis à la disposition.

A leur arrivée les contrôleurs ont été reçus brièvement par le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, commissaire central de Marseille, retenu par une réunion à l'extérieur. Ils l'ont revu en fin d'après-midi.

Lors de la suite de leur visite, les contrôleurs ont rencontré les responsables des services diligentant des procédures dans le cadre de gardes à vue ou en assurant la surveillance : chef adjoint de la sûreté départementale, chef du service d'ordre public et de la sécurité routière, chefs du service de nuit, cadres de l'unité de traitement judiciaire de nuit et chef du poste de surveillance des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement.

L'accueil des ces chefs de service et de leurs collaborateurs a été bon malgré l'intensité de leur activité.

Par contre, les contrôleurs se sont heurtés à l'indifférence, voire à l'hostilité du chef du poste de surveillance des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement. L'ambiance qui régnait dans ce secteur lors du contrôle y est apparue comme exécration. Vis-à-vis des contrôleurs, elle a été tempérée par l'attitude plus courtoise des collaborateurs du chef de poste qui, en fin de visite, leur a toutefois prêté attention.

Le procureur de la République et la présidente du tribunal de grande instance de Marseille ont été contactés téléphoniquement en cours de visite. Aucun n'a signalé rencontrer de problèmes avec les services de sécurité publique.

2 - Présentation générale du commissariat central.

Le commissariat central de la circonscription de sécurité publique de Marseille qui est en même temps le siège de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône est hébergé dans un hôtel de police qui accueille, entre autres, le service interrégional de police judiciaire.

L'édifice est encore couramment appelé « l'Evêché » par les marseillais car il est constitué d'un ancien palais épiscopal construit au XVII^e siècle, plusieurs fois transformé et auquel on a adjoint un bâtiment moderne en 1950, lorsqu'il est devenu hôtel de police.

C'est dans cette dernière partie que se situent les services de sécurité publique.

Les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement du commissariat central ne reçoivent pas uniquement les personnes retenues par la sécurité publique. Elles hébergent également celles retenues par des services relevant d'autres directions (police judiciaire, police aux frontières, gendarmerie, douanes...). Ainsi, ont-elles accueilli :

- En 2007, 296 individus écroués en raison de demandes judiciaires, 720 individus en état d'ivresse et 15 439 à fin de garde à vue
- En 2008, 404 individus écroués en raison de demandes judiciaires de justice, 618 individus en état d'ivresse et 15 833 à fin de garde à vue

3 - Constats

3.1. Constats sur les conditions de travail des fonctionnaires des services de sécurité publique diligentant des gardes à vue

Tous les services qui se trouvent au commissariat central n'exercent pas de mission de police judiciaire susceptible d'entraîner le recours à des placements en garde à vue. Les principaux services susceptibles d'y recourir au sein de l'Evêché sont :

- La sûreté départementale qui assure essentiellement une mission de police judiciaire
- Le service d'ordre public et de sécurité routière qui s'occupe principalement du maintien de l'ordre public, exerce une activité de police judiciaire spécialisée à travers l'action de son service des délits routiers et assure la surveillance des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement par le truchement de son unité de garde et sécurisation –UGS- (sur ce dernier point, cf. § 3.2.7.).
- Le service de sécurité et de proximité qui, de jour, exécute des missions de police administrative et judiciaire au sein des commissariats d'arrondissement mais qui, la nuit, à travers l'unité de traitement judiciaire de nuit, concentre au commissariat central l'ensemble de l'activité de police judiciaire de la circonscription.

3.1.1. La sûreté départementale

Ce service est responsable d'un nombre important de gardes à vue : 3926 en 2008 dont 1250 pour la seule brigade de répression des atteintes aux personnes.

Il comprend 285 fonctionnaires de police dont 101 OPJ.

Il se divise en quatre unités :

- L'unité d'enquêtes financières et administratives (UEFA)
- L'unité de recherches judiciaires (URJ)
- L'unité de prévention sociale (UPS)
- L'unité technique d'aide à l'enquête (UTAE)

Les trois premières effectuent des enquêtes dans le cadre desquelles elles prononcent des gardes à vue. La quatrième sert d'appui technique à l'enquête notamment à travers sa base technique d'identité judiciaire (BTIJ) qui a pour mission de signaler les personnes gardées à vue.

L'UEFA et l'UPS sont basées dans des locaux extérieurs au sein de commissariats d'arrondissement. Le commissariat qui accueille l'UPS possède ses propres locaux de GAV qui ne sont utilisés qu'en journée, les personnes en garde à vue la nuit étant amenées à l'Evêché.

Seules, l'URJ (à l'exception de sa brigade des recherches spécialisées) et l'UTAE sont hébergées dans les locaux du commissariat central et ont fait l'objet du contrôle.

3.1.1.1. L'URJ

L'URJ se divise en quatre brigades :

- La brigade de répression des atteintes aux personnes (BRAP) compétente pour les infractions telles que les violences volontaires, les vols avec violences, les extorsions de fonds avec violences, les homicides...qui comprend quarante-cinq policiers dont 50 % d'OPJ
- La brigade de répression des atteintes aux biens (BRAB) compétente pour les vols, vols en réunion, vols avec effraction,...qui comprend vingt-trois policiers dont onze OPJ
- La brigade des recherches et des mandats compétente pour exécuter les pièces de justice qui comprend quatorze policiers dont dix OPJ
- La brigade des recherches spécialisées compétente pour les vols à main armée, les vols de distributeurs automatiques de billets et les vols de véhicules qui est basée dans un commissariat d'arrondissement disposant de cellules de GAV

Les trois premières brigades occupent des bureaux au 1er et au 2ème étages du bâtiment ainsi qu'au rez de chaussée.

Les enquêteurs sont répartis par deux ou trois dans des bureaux équipés d'ordinateurs à raison d'un pour deux fonctionnaires et demi. La sur-occupation et le sous-équipement des bureaux ne garantissent pas la confidentialité et la sérénité des auditions.

Ces bureaux, dont les murs sont peints et les sols recouverts de dalles, accusent les marques d'un âge certain mais sont propres (intervention quotidienne d'une société de nettoyage, en semaine). A l'exception de celles des bureaux du rez-de-chaussée donnant sur rue, les fenêtres ne sont pas barreaudées. La majorité des bureaux sont équipés d'anneaux de menottage fixés au sol ou au mur.

Les policiers n'ont pas de salle de repos spécialement aménagée.

Les personnels de ces brigades travaillent en tenue civile selon un rythme hebdomadaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h (18 h 30 le lundi). En dehors de ces heures un système d'astreinte est prévu ainsi qu'une permanence le week-end.

La notification des droits des personnes placées en garde à vue est faite oralement. Lorsqu'un interprète n'est pas disponible immédiatement, les étrangers ne comprenant pas le français se voient remettre un imprimé rédigé dans une langue qu'ils comprennent, disponible sur le réseau intranet du ministère de l'Intérieur.

Chaque OPJ prévient téléphoniquement le parquet de sa décision de placement en GAV.

Il assure par téléphone l'éventuel avis aux proches.

En cas de besoin, il fait appel à un interprète figurant sur une liste agréée par la Cour d'appel. Ce recours est parfois délicat la nuit ou le week-end.

En cas d'examen médical, il contacte le médecin de permanence de l'unité médico légal du CHU de La Timone qui, le jour, se déplace. La nuit, un médecin de ce service assure une permanence à l'Evêché. L'examen médical se déroule dans le local dédié à ce praticien.

Si le gardé à vue souhaite s'entretenir avec un avocat, soit il est fait appel au défenseur de son choix, soit à celui de la permanence organisée par le barreau. L'entretien se déroule dans un local dédié au niveau des cellules de garde à vue.

Les OPJ de la sûreté départementale ne pratiquent pas systématiquement la fouille de sécurité avec déshabillage. Lorsqu'elle s'impose, elle est mentionnée dans la procédure.

Seuls les gardés à vue particulièrement excités ou dangereux sont entendus menottés et attachés aux anneaux, la « sur occupation » des locaux favorisant leur surveillance, selon de nombreux fonctionnaires rencontrés.

L'alimentation des gardés à vue est assurée au niveau des locaux des cellules situé en sous-sol. S'ils en expriment le besoin, les gardés à vue sont conduits aux sanitaires du sous-sol. Par commodité, les policiers leur permettent l'utilisation de ceux du personnel situés dans les étages.

Des sanitaires réservés aux gardés à vue doivent être prévus dans les étages. Leur absence est une gêne pour les enquêteurs qui perdent du temps à les conduire ou à les faire conduire à ceux qui leur sont dédiés au sous-sol et un risque de brimade pour les gardés à vue qui, de ce fait, risquent de voir la satisfaction de leur demande différée ce qui peut être ressenti comme une vexation ou une sorte de chantage.

En raison du grand nombre de gardes à vue prononcées dans l'année, l'URJ dispose de plusieurs registres de garde à vue en cours : sept pour la BRAP, quatre pour la BRAB et un pour la brigade des recherches et des mandats.

L'examen de dix gardes à vue, prises sur une période allant du 1^{er} septembre 2008 au 8 septembre 2008, sur un des registres de garde à vue de la BRAP ouvert le 1^{er} septembre a permis les constatations suivantes :

- Elles ont concerné cinq vols aggravés dont un avec refus d'obtempérer, deux vols « à la portière », un vol avec violences, une extorsion de fonds avec violences, une tentative de vol avec violences.
- Elles ont impliqué dix hommes dont deux mineurs.
- Deux ont excédé vingt-quatre heures
- Trois avis à des proches ont été demandés. La rubrique n'est pas renseignée à deux reprises.
- Cinq examens médicaux ont été demandés.
- Trois entretiens avec l'avocat ont été demandés.
- Quatre personnes ont été présentées aux autorités judiciaires à l'issue de leur garde à vue. Dans deux cas il n'y a aucune indication sur l'issue de la mesure, dans un cas l'heure de libération n'est pas mentionnée.
- Une absence de signature du gardé à vue non justifiée
- Aucune mention sur l'alimentation.

L'examen de dix gardes à vue sur une période allant du 7 décembre 2008 au 6 janvier 2009 sur un des registres de garde à vue de la BRAB, ouvert le 20 octobre, a permis les constatations suivantes :

- Elles ont concerné deux tentatives de vol par effraction en réunion, quatre vols par effraction en réunion, trois tentatives de vols en réunion et une tentative de vol par escalade
- Elles ont impliqué sept hommes dont un mineur
- Cinq ont excédé 24 h ; pour l'une la rubrique n'a pas été renseignée
- Un avis aux proches a été demandé, une mention relative à cet avis supportait des traces d'effaceur
- Trois examens médicaux ont été demandés
- Quatre entretiens avec l'avocat ont été demandés (un entretien apparaissait comme réalisé alors qu'il n'avait pas été sollicité)
- Trois personnes ont été présentées aux autorités judiciaires à l'issue de leur garde à vue – Deux cas ne présentaient aucune indication à cet égard
- Un cas pour lequel le lieu et la date de naissance n'ont pas été renseignés sans justification
- aucune mention sur l'alimentation

Cette multiplication des registres de garde à vue est excessive. Si l'on peut comprendre que chaque unité en possède un exemplaire en raison de leur dispersion géographique le fait d'en posséder plusieurs en cours est antinomique avec la raison d'être de ce genre de registre qui est fondamentalement de savoir si une personne est privée de liberté dans un service de police. Les lacunes constatées dans leur tenue sont également une des conséquences de cette multiplicité.

3.1.1.2. L'UTAE

La base technique d'identité judiciaire de l'UTAE dispose d'un local dédié au rez-de-chaussée du commissariat central où il est procédé à la signalisation des personnes gardées à vue. Il s'agit d'une grande salle voûtée propre dont le sol est carrelé ainsi que les murs, à mi-hauteur. Une borne biométrique permet de relever les empreintes des deux mains. Le gardé à vue est photographié de face, de profil et de trois quarts. Une fiche signalétique est remplie. Au besoin il est procédé à un prélèvement ADN à l'aide d'un kit à usage unique. Ce service fonctionne jour et nuit.

3.1.2. Le service d'ordre public et de sécurité routière – Le service des délits routiers.

Au sein du SOPSR, le service accidents qui s'occupe des accidents de la circulation et le service des délits routiers (SDR) qui s'occupe des infractions telles que les délits de fuite, les défauts de permis de conduire et les conduites en état d'ivresse sont susceptibles de placer des personnes en garde à vue. Seul le SDR est installé au commissariat central.

Le SDR est installé au rez de chaussée de l'hôtel de police.

Il comprend vingt-et-un fonctionnaires en tenue d'uniforme (dont cinq OPJ), qui travaillent en régime hebdomadaire avec permanence et astreinte.

Ces fonctionnaires se partagent quatre petits bureaux de deux personnes et un grand bureau de quatre personnes. Ces bureaux sont encombrés et toutes leurs fenêtres ne sont pas barreaudées.

Chaque jour, six fonctionnaires diligentent en flagrance les procédures relatives aux auteurs d'infractions routières qui leur sont présentés par les services de sécurité publique des seize arrondissements de Marseille. Si besoin est, ils les placent en garde à vue. La nuit, les auteurs d'infractions routières sont présentés aux OPJ de l'unité de traitement judiciaire de nuit. Selon les circonstances, ces personnes sont placées en garde à vue et gardées à disposition du SDR qui poursuivra la procédure le matin suivant.

Le SDR traite environ cinq mille procédures et trois mille gardes à vue par an (3426 en 2008). Rares sont les gardes à vue qui excèdent une journée.

L'avis à parquet se fait par échange de courriels avec le service du traitement en temps réel selon un modèle agréé par les autorités judiciaires. En cas de difficultés les OPJ prennent attache téléphoniquement avec le parquet.

Les gardés à vue ne reçoivent pas de document écrit énumérant leurs droits. Les fonctionnaires du SDR rencontrés par les contrôleurs connaissaient l'existence d'un tel document rédigé en langue étrangère et disponible sur l'intranet du ministère de l'Intérieur.

Si le gardé à vue demande à subir un examen médical ou si l'OPJ l'estime nécessaire, il est fait appel au médecin « volant » de l'unité médico-légale de l'hôpital de La Timone.

S'il est demandé, l'avis à un proche est effectué téléphoniquement.

Le registre de garde à vue en cours a été ouvert en début d'année. A la date du 13 janvier 2009, à 15 h 25, la dernière mesure prise portait le N° 64.

L'examen de dix gardes à vue réalisées en début d'année et inscrites sur ce registre a permis les constatations suivantes :

- Elles ont concerné quatre défauts de permis de conduire (dont l'un aggravé par un défaut d'assurance), un refus d'obtempérer, quatre conduites en état d'ivresse (dont l'une aggravée par défaut de permis de conduire et refus d'obtempérer ainsi qu'une aggravée par un défaut d'assurance) et une conduite sous l'emprise de produits stupéfiants,
- Elle sont impliqué dix hommes dont trois mineurs
- Deux ont excédé 24 h, pour cinq la rubrique n'a pas été renseignée
- Six avis aux proches ont été demandés
- Quatre examens médicaux ont été demandés
- Aucun entretien avec l'avocat n'a été demandé
- Trois gardés à vue ont été présentés aux autorités judiciaires
- Trois gardés à vue n'ont pas signé, sans justification
- Un gardé à vue a été interpellé le cinq janvier 2009 à 16 h 15. Il a été entendu le lendemain, de 10 h à 10 h 25.
- Un gardé à vue a été interpellé le 5 janvier 2009, à 16 h 45. Il a été entendu le lendemain de 10 h à 10 h 10 et de 10 h 15 à 10 h 45 pour être laissé libre à 11 h 45
- Un gardé à vue a été interpellé le 5 janvier, à 16 h 35. Il a été entendu le 6 de 9 h 25 à 9 h 40
- Un gardé à vue a été interpellé le 5 janvier, à 19 h 30. Il a été entendu le 6 janvier, de 9 h 45 à 10 h 05
- Un gardé à vue a été interpellé le 6 janvier à 1 h. Il a été entendu de 10 h 50 à 11 h.

L'organisation du système de nuit n'est pas satisfaisante au regard du respect dû aux libertés individuelles. Des délinquants routiers placés en garde à vue par l'UTJN attendent inutilement en cellule le lendemain matin avant d'être entendus sur les faits qui leur sont reprochés. Ces

auditions pourraient être réalisées dans la foulée de leur placement en garde à vue s'il existait une permanence des fonctionnaires du SDR. A leur issues les gardés à vue pourraient être immédiatement remis en liberté.

3.1.3. Le service de sécurité et de proximité- L'unité de traitement judiciaire de nuit

Au sein du commissariat central de Marseille, le SSP, à travers son unité de traitement judiciaire de nuit (UTJN), assure, de 18 h à 8 h, les suites procédurales des interpellations réalisées sur le territoire de la circonscription de sécurité publique de Marseille par les effectifs de la sécurité publique mais aussi par ceux des compagnies républicaines de sécurité, présents en renfort, ainsi que par ceux de la police aux frontières, à la suite d'un protocole conclu avec cette direction et les autorités judiciaires.

Véritable service de quart de nuit, l'UTJN se compose de deux groupes judiciaires :

- Le 1^{er} est fort de dix-neuf fonctionnaires de police : quatre officiers (tous OPJ), neuf gradés et gardiens OPJ, six gradés et gardiens APJ et deux adjoints de sécurité (ADS).
- Le second est fort de seize policiers : trois officiers (OPJ), huit gradés et gardiens OPJ, cinq gradés et gardiens APJ et deux ADS.

Ces fonctionnaires qui opèrent en tenue d'uniforme fonctionnent en rythme 3/3 et assurent un tuilage entre 21 h et 5 h. Ainsi le soir du contrôle, six fonctionnaires du 1^{er} groupe avaient-ils débuté leur vacation dès 18 h jusqu'à 5 h, rejoints par 6 collègues de 21 h à 8 h.

Outre la décision de placement en garde à vue et la notification de cette mesure, ces fonctionnaires assurent l'accueil des victimes et des plaignants, se déplacent pour effectuer des constatations et prennent les premières mesures procédurales qui ne peuvent être différées.

Le matin suivant, ces procédures sont reprises par les services compétents en raison du lieu de commission de l'infraction ou de sa qualification juridique.

En 2008, l'UTJN a prononcé 9 199 gardes à vue et ouvert 10 847 procédures judiciaires.

Ses fonctionnaires ont à leur disposition six bureaux situés au rez de chaussée du bâtiment dont cinq à deux personnes. Ces bureaux sont occupés par d'autres services la journée. Ils sont petits, anciens, encombrés et ne donnent pas l'impression d'être entretenus.

Dans le couloir qui les dessert, un banc de 3 m sur 50 cm et 4 quatre chaises dépareillées peuvent servir aux victimes et aux mis en cause. S'agissant de ces derniers, le banc est surtout utilisé par les mineurs en attente de l'arrivée de leur tuteur légal et lorsqu'il convient de séparer des personnes interpellées.

Un bureau donnant sur la cour est réservé à l'officier, chef de permanence qui, assisté d'un collègue, reçoit tous les équipages interpellateurs, trie les affaires qui nécessitent une suite procédurale ou non et décide de celles qui doivent donner lieu à garde à vue ou non. Ce bureau est petit, mal entretenu et montre les stigmates d'une sur-utilisation.

En principe, lorsqu'un équipage arrive au commissariat central après avoir interpellé l'auteur d'une infraction, un des policiers se rend dans ce bureau pour exposer les circonstances de l'interpellation. Si besoin est, le chef de permanence peut faire comparaître devant lui la personne interpellée pour obtenir plus de précision. S'il décide de son placement en garde à vue, le chef de permanence peut ou bien notifier cette mesure lui-même, ou bien la confier à un de ses assistants.

Donnant également sur la cour, un bureau d'environ 5 m sur 5 est équipé de quatre ordinateurs et d'une imprimante. Il sert à la fois de salle de rédaction aux fonctionnaires interpellateurs et de salle d'attente pour ces derniers et pour les personnes interpellées (un banc de trois places leur est réservé).

Une autre salle d'attente et de rédaction existe en sous-sol pour les fonctionnaires des CRS. Il s'agit d'une salle borgne dotée de quatre ordinateurs « scellés », chacun dans un coffret et d'une imprimante, en panne le soir du contrôle. Un banc de 3 m sur 50 cm est prévu pour les personnes interpellées. Le local est sale et on y sent une odeur désagréable qui provient du parc auto voisin.

En face de ce local se trouve une vaste salle de repos désertée en raison de son aspect peu amène et non propice à la détente par les fonctionnaires de l'UTJN qui préfèrent utiliser celle de leurs collègues de l'identité judiciaire pourtant plus petite.

Le jour du contrôle, à 20 h 30, le service était complètement saturé. Depuis 18 heures, treize personnes avaient déjà été présentées au chef de permanence et huit gardes à vue avaient été décidées.

Treize personnes occupaient la salle de rédaction et d'attente. Six autres fonctionnaires étaient obligés d'attendre dans la cour en surveillant deux personnes menottées et assises sur une chaise. Au même moment d'autres fonctionnaires de police qui n'appartenaient pas aux CRS étaient obligés d'utiliser la salle d'attente et de rédaction en principe réservée à ces derniers.

Des fonctionnaires interpellateurs se sont plaints aux contrôleurs du temps qu'ils perdaient à chaque fois qu'ils interpellaient l'auteur d'une infraction qu'il fallait présenter à l'UTJN. Non seulement ils pouvaient passer jusqu'à trois heures au commissariat central en raison du sous-effectif de l'UTJN mais ils étaient obligés de patienter et de rédiger leur procès-verbal d'interpellation dans des locaux très inconfortables, voire indignes, aussi bien pour eux que pour la personne interpellée.

A cet égard ils ont également attiré l'attention des contrôleurs sur le fait qu'ils ne pouvaient pénétrer avec leurs véhicules dans l'enceinte de l'hôtel de police, selon eux pour ne pas troubler la quiétude des occupants des logements de fonction. Ils étaient ainsi obligés d'en descendre avec les personnes arrêtées au risque de croiser des victimes, ou des tiers intéressés. Cette assertion a été démentie par le directeur départemental qui a précisé que des véhicules pénétraient fréquemment dans l'enceinte de l'hôtel de police et qu'il était « recommandé aux patrouilles escortant les auteurs présumés d'infractions d'emprunter le garage souterrain de l'hôtel de police pour conduire les personnes interpellées vers les locaux de l'UTJN par un circuit intérieur et donc plus sûr ».

Enfin, l'obligation de conduire eux-mêmes les personnes placées en garde à vue dans les locaux de rétention et de subir la longueur des procédures de leur prise en compte par les fonctionnaires de l'UGS, leur faisait perdre davantage de temps.

D'évidence l'unité de traitement judiciaire de nuit est un service sinistré : d'une part il est au bord de la saturation et d'autre part son cadre est indigne. Ses locaux ne sont pas dédiés et sont utilisés dans la journée par d'autres services. De surcroît ils ne sont pas fonctionnels et sont mal entretenus. Suspects et fonctionnaires de police pâtissent forcément de cette situation d'un autre temps. On a là une image extrêmement négative de la police marseillaise.

Dès qu'une mesure de garde à vue est décidée, le parquet est immédiatement et systématiquement avisé par l'envoi d'un fax. Par ailleurs à 22 h un contact téléphonique est

effectué avec le substitut de permanence. Un nouveau point est effectué à 8 h. Tout événement exceptionnel est également signalé par téléphone au parquet.

Tout étranger qui ne comprend pas le français se voit remettre une notification écrite de ses droits qu'il signe. Ceux-ci lui seront ensuite notifiés par procès-verbal par le truchement d'un interprète.

Les interprètes sont choisis sur une liste agréée par la cour d'appel. Des difficultés peuvent intervenir la nuit pour les contacter. Parfois les policiers n'ont qu'un répondeur en ligne. Dans ce cas l'attente peut être longue. Dans pareille hypothèse, l'étranger est systématiquement soumis à un examen médical.

La remise et la signature d'un document énumérant leurs droits aux étrangers ainsi que la pratique systématique de l'examen médical des étrangers en attente de l'arrivée d'un interprète sont des bonnes pratiques de nature à préserver leurs droits.

Si l'infraction reprochée à l'étranger relève exclusivement de la législation sur les étrangers, il sera remis le matin au service des étrangers de la police aux frontières. S'il est, en outre, suspecté d'avoir commis une infraction de droit commun, le matin, la procédure de la police aux frontières viendra se greffer sur la procédure normale.

L'avis aux proches est effectué soit par téléphone, soit si ceux-ci n'en possèdent pas, par l'envoi d'un équipage à leur domicile.

Si le gardé à vue demande à s'entretenir avec un avocat la permanence téléphonique du barreau est contactée et l'entretien s'effectue dans la salle dédiée à cet effet dans le bâtiment des cellules de garde à vue.

S'il est demandé, l'examen médical est effectué, dans un local dédié, par le médecin du service médico légal qui assure une permanence de nuit à l'hôtel de police.

L'UTJN utilise 3 registres de garde à vue.

Entre deux notifications, l'un d'eux a été consulté par les contrôleurs. Commencé le 12 janvier 2009 il comportait déjà sept gardes à vue. Les rubriques relatives à l'identité du gardé à vue, à l'heure de début de la mesure, à l'avis aux proches, à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat y étaient remplies. De même y figuraient la signature du gardé à vue et de l'OPJ. Par contre il n'y avait aucune indication sur l'issue de la garde à vue, ses suites ou sur son éventuelle prolongation.

La multiplicité des registres de garde à vue est déjà regrettable en soi (cf. infra). Le fait qu'aucune indication sur les suites des gardes à vue n'y figure, est également une anomalie par rapport au fondement même de ce registre qui est de savoir si une personne est privée de liberté dans un bâtiment de police, dans quelles conditions et ce qu'il est advenue d'elle. En l'occurrence rien ne permet d'assurer la « traçabilité » des personnes placées en garde à vue.

3.2. Le secteur des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement.

Ce secteur est placé sous la responsabilité de l'unité de garde et de sécurisation (UGS)

3.2.1. Le poste de garde

Il est situé au sous-sol, dans une partie du bâtiment situé au fond de la cour.

On y accède après avoir franchi un sas de sécurité, constitué par la cage d'escaliers qui conduit au sous-sol et qui est fermée à ses deux extrémités par des grilles actionnées depuis le comptoir du chef de poste.

Il est constitué d'une vaste pièce, un hall, comprenant le poste de vidéo surveillance et la banque de réception où se tient le chef de poste.

Le poste de vidéo surveillance comporte cinq écrans qui permettent la surveillance des accès et des couloirs de circulation, celle des portes des petites cellules et des grandes cellules, l'intérieur des cellules de dégrisement.

Le comptoir du chef de poste est également équipé d'un système vidéo qui permet la surveillance de l'accès aux locaux ainsi que celle de deux cellules, dites de surveillance, situées à proximité immédiate.

Un banc de 3 m x 50 cm constitué de lattes de bois et contenant trois anneaux de menottage permet d'asseoir les gardés à vue pour les faire patienter.

Un local de fouille est constitué dans un recoin fermé par un rideau 3,5 m sur 3,5 m et comprenant un banc en L.

A un moment du contrôle le rideau était ouvert bien qu'une fouille fût en cours sous le regard de six agents. Par la suite le rideau était fermé.

Il est de la responsabilité du chef de poste de veiller à ce que le rideau du local de fouille soit tiré lorsqu'une telle opération est en cours. Il y va du respect de la pudeur et du droit à l'intimité des gardés à vue.

En face de ce recoin on note la présence d'un portique de détection.

Dans un autre recoin, à gauche de la banque, se trouvent un coffre fort et soixante casiers de consigne où sont entreposés les effets personnels des gardés à vue après inventaire contradictoire. En effet cet inventaire est effectué par un membre du groupe de surveillance des locaux de garde à vue en présence du gardé à vue et d'un fonctionnaire interpellateur. Pendant le déroulement de l'inventaire (qui peut durer jusqu'à 20 minutes), l'accès au secteur est bloqué, ce qui provoque des attentes prolongées au niveau de la première grille du sas. Les contrôleurs ont été les témoins d'une vive altercation entre le chef de poste et un fonctionnaire de la BRB qui manifestait son exaspération. Les effets retirés sont placés dans un sac plastique hermétiquement clos.

Il n'est jamais bon pour les personnes gardées à vue que le ton monte entre les membres de leur escorte et leurs futurs geôliers à l'occasion de leur admission dans les locaux de rétention. Ce sont elles qui supporteront les conséquences des mouvements d'humeur des personnels. Il doit être remédié à cette situation préjudiciable à tous.

3.2.2. Les cellules de garde à vue

Le bâtiment comprend trois sortes de cellules de garde à vue :

- Deux cellules de garde à vue, dites de protection, sont situées immédiatement derrière la banque du chef de poste. Elles mesurent 2,5 m sur 2 m. Leurs façades sont vitrées.

Des toilettes leur font face, équipées d'une cuvette à la turque et d'un lavabo. Lors du contrôle ces lieux dégageaient une forte odeur nauséabonde.

Ces cellules sont surveillées par deux caméras reliées à un écran de contrôle du comptoir du chef de poste.

Y sont enfermés les détenus suicidaires ou les auteurs d'infractions graves.

La mauvaise qualité de l'image sur l'écran de contrôle ne permettait pas une surveillance de la cellule où était placée la personne signalée suicidaire, qui ne semblait pas, malgré ses appels incessants, retenir une attention particulière auprès des deux fonctionnaires assises au poste de garde.

Lors du contrôle, chacune des deux cellules était occupée par une personne.

- Vingt-deux petites cellules identiques (numérotées de 3 à 24) sont situées en contrebas du poste de garde. Leur façade à armature métallique est vitrée. Elles mesurent 3,20 m de

profondeur sur 1, 60 m de largeur. Elles sont équipées d'un banc en bois en L qui couvre le fond du local et revient sur 1, 30 m, le long d'un des murs latéraux. Elles sont équipées d'une grille d'aération au plafond. Les murs, les sols et les plafonds sont couverts de graffitis. Des résidus de repas jonchent le sol de nombreuses cellules, y compris celles qui sont vides. L'éclairage situé à l'extérieur est permanent. Il n'y a pas de bouton d'alerte.

Les cellules initialement n°1 et n°2, forment aujourd'hui un seul espace transformé en office, équipé d'un évier, d'un four à micro-ondes, de chariots et d'étagères sur lesquelles sont posés des cartons contenant les produits alimentaires distribués aux gardés à vue, le tout disposé dans un grand désordre.

Lors du contrôle, dix cellules étaient occupées par deux personnes (dont une occupée par deux jeunes femmes et une occupée par deux mineurs de 14 et 17 ans), six cellules par une seule personne et six inoccupées.

Sur une aile du secteur, face aux cellules, se trouvent cinq cabinets de toilettes. Quatre sont équipés de cuvettes à la turque, une de cuvette à l'anglaise. Toutes comportent un lavabo, avec eau chaude pour certaines.

Le mineur de 17 ans a indiqué aux contrôleurs que, présent depuis trois heures dans la cellule, il n'avait pas été en mesure d'aller aux toilettes, malgré ses appels incessants aux différents agents présents.

Au même endroit se trouve une cabine de douche fermée. Entre cette dernière et un cabinet de toilette une poubelle pour périodiques est accrochée au mur.

Sur une autre aile se trouvent deux cabinets de toilette équipés de cuvettes à l'anglaise et de lavabo ainsi qu'une cabine de douche fermée.

Les toilettes sont dépourvues de papier hygiénique et la majorité des cuvettes sont souillées.

Ouverte sur demande, une cabine de douche présentait des traces de saleté anciennes. Plusieurs gardés à vue ont indiqué que la douche n'était jamais utilisée, ce qui confirme l'impression des contrôleurs.

- Trois grandes cellules collectives sont accessibles en gravissant quelques marches. Ces cellules mesurent 3, 60 m sur x 3,60. Elles sont équipées de bancs sur les trois murs. Les vitres des façades sont très sales. Les murs sont recouverts de graffitis. Des résidus de repas jonchent le sol.

A côté de ces cellules on trouve deux cabinets de toilettes équipés de cuvette à la turque et de lavabo, visiblement non entretenus.

Trois caméras assurent la télésurveillance de chacune des portes des cellules.

Lors du contrôle, la cellule C1 était occupée par cinq personnes, les cellules C2 et C3 étaient inoccupées.

3.2.3. Les geôles de dégrisement

Le couloir qui dessert les trois cellules collectives de garde à vue conduit au secteur des geôles de dégrisement.

Au nombre de onze, elles mesurent 1, 70 m de large sur 3, 30 m de profondeur. La première est plus vaste.

Leur façade est faite d'une armature métallique vitrée. Les sols sont gris, les murs jaunâtres. Ils sont sales et couverts de graffitis.

Un globe d'éclairage, allumé en permanence, est inséré dans le mur du fond de chaque cellule.

Les geôles sont équipées d'un bat-flanc en ciment, d'un lavabo en métal ainsi que d'un recoin avec des WC à la turque actionnés par un bouton pression et protégés par un muret. En face des geôles, des fenêtres donnent sur la cour du bâtiment. Elles sont grillagées et barreaudées. C'est le seul endroit du secteur où se trouvent des fenêtres. Le couloir qui dessert les geôles ainsi que ces dernières sont sous surveillance caméra. Lors du contrôle, sept cellules étaient occupées par une personne et quatre étaient inoccupées.

3.2.4. Les locaux annexes

3.2.4.1. Le local pour les avocats

A l'entrée du hall du sous-sol un local est dédié à l'entretien avec l'avocat. Il est constitué de deux parties :

- Un local auquel on accède par une porte vitrée coulissante pour le gardé à vue, meublé d'un banc scellé au sol muni de deux anneaux de menottage
- Un local pour l'avocat, meublé d'un siège et d'une tablette de travail et dont la porte est dépourvue de poignée à l'intérieur ce qui empêche sa fermeture

Une ouverture dans la cloison équipée d'une vitre permet à l'avocat et à son client de se voir. Un interphone leur permet de communiquer.

Un avocat rencontré lors du contrôle s'est plaint du manque de confidentialité engendré par l'obligation de parler fort dans l'interphone et par l'impossibilité de fermer la porte de son local. Selon lui certains gardés à vue seraient réticents à s'exprimer, imaginant des écoutes sauvages via l'interphone.

Le système de communication entre l'avocat et son client doit être revu pour leur permettre de se parler sans retenue et en toute discrétion, conformément aux droits de la défense.

Il est indispensable que l'avocat qui est séparé physiquement de son client puisse fermer ou ouvrir à sa guise la porte de son local.

3.2.4.2. Les locaux du médecin

De jour, un médecin volant du service médico-légal du CHU de La Timone se déplace à la demande pour examiner les gardés à vue. En cas d'urgence il est fait appel aux sapeurs-pompiers. De nuit, un médecin du même service assure sur place une permanence de 18 h 15 à 8 h 30.

Il dispose de deux locaux dans le secteur des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement :

- Au sous-sol, un petit local sur la porte duquel est inscrit « infirmerie » est équipé d'un bureau avec une table d'examen et trois chaises. Le médecin y pratique l'examen des personnes déjà intégrées dans les locaux de garde à vue.
- Au rez-de-chaussée, un local situé à proximité de l'entrée du sas conduisant au sous-sol, lui permet de recevoir les gardés à vue et les personnes en état d'ivresse publique et manifeste ainsi que de conduite en état d'ivresse avant leur intégration au sous-sol. La nuit, il y reçoit également les victimes. Le local est meublé d'un bureau, de chaises et d'un lit d'examen médical. Il dispose d'un recoin avec un lit pour se reposer.

Le médecin rencontré lors du contrôle a déclaré se voir comme un « rempart contre la violence ». Pour des raisons médicales, il a regretté l'impossibilité pour les gardés à vue de pouvoir se sustenter après 20 h et a signalé que, de son point de vue, la qualité des plats distribués en barquette était médiocre.

Le déplacement sur place d'un médecin hospitalier durant la journée et sa présence constante durant la nuit sont de bonnes pratiques qui permettent de concilier les impératifs horaires de l'enquête et le respect du droit à la santé des gardés à vue.

3.2.5. L'hygiène

Le nettoyage est assuré quotidiennement le matin mais, selon les renseignements obtenus par les contrôleurs, ne seraient nettoyées que les cellules inoccupées.

En cas de risque d'infection, le personnel du poste signale par main courante, à l'attention du bureau d'ordre, la nécessité d'une désinfection.

Des gants jetables sont à la disposition du personnel.

Les agents présents le soir du contrôle ont déclaré aux contrôleurs ne pas bénéficier, de fait, d'une visite médicale annuelle.

Le chauffage se fait par des radiateurs disséminés dans toutes les parties du secteur.

Il n'y a pas de couverture à la disposition des personnes retenues. Une personne placée en cellule de dégrisement a indiqué aux contrôleurs qu'elle avait froid.

Le soir du contrôle, une cellule disposait d'un matelas. Il n'en reste plus, la dernière dotation ayant été entièrement déchirée.

Il n'y a pas de réserve de vêtements.

D'évidence, quelles qu'en soient les raisons, l'hygiène des locaux de garde à vue et de dégrisement n'est pas assurée tant pour les détenus que pour les personnels.

Des matelas et des couvertures propres doivent être prévus.

3.2.6. La défense des droits des personnes retenues :

A aucun moment de la visite, les interlocuteurs des contrôleurs n'ont évoqué l'existence d'un officier de garde à vue. Selon le nouveau directeur départemental, « cette fonction a été réactivée par ses soins début décembre 2008, ce qui peut expliquer que son existence n'ait pas été intégrée par certains personnels ». Par ailleurs, au vu des constatations rapportées en 3.2.5. in fine, l'existence d'un officier de garde à vue ne se traduit pas non plus dans les faits.

3.2.6.1. La fouille à corps n'est pas systématique. Elle se pratique sur indication particulière du service interpellateur dans le recoin prévu à cet effet. Dans les autres cas, la palpation de sécurité et la fouille des poches des vêtements s'effectuent dans le même endroit. Le gardé à vue passe ensuite sous un portique. Si le signal sonore retentit, il subit alors une fouille à corps.

Une personne placée dans une cellule de dégrisement a montré aux contrôleurs des traces au niveau des poignets provenant d'un menottage serré.

3.2.6.2. L'alimentation

A 6 h les personnes retenues ont droit à un petit déjeuner composé d'un jus de fruit et de galettes.

Le déjeuner et le dîner consistent en un plat chaud contenu dans des barquettes réchauffées au four à micro ondes

Selon les fonctionnaires du poste de garde il n'y a plus d'alimentation possible après 21 h (20 h selon le médecin de permanence...). Il n'y a pas de justification à ce refus de délivrer un repas après 20 h ou 21 h. Le réchauffage d'une barquette dans un four à micro ondes est à tout

moment possible notamment pour une personne qui ne se serait pas alimentée de la journée et qui arriverait après l'heure « couperet » du fait de la durée de la comparution devant l'UTJN et de l'embouteillage au moment de l'accès au sous-sol.

3.2.6.3. L'entretien avec l'avocat se déroule dans le local visé supra

3.2.6.4. L'examen médical se déroule dans les locaux visés supra. Le mineur de 14 ans, interrogé par les contrôleurs, à travers la porte de la cellule, sur les traces d'une blessure à l'œil, a indiqué qu'il n'avait pas, malgré sa demande, été vu par le médecin.

3.2.6.5. Les registres

Le chef de poste dispose de cinq registres :

- Le registre administratif de GAV

Ouvert le 31 décembre 2008 il affichait le n° 501 le soir du contrôle.

Il présente les indications suivantes : numéro d'ordre, état civil, motif d'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, suite donnée, émargement du gardé à vue à l'entrée et à la sortie.

- Le registre des examens médicaux

Les visites de médecin sont inscrites sur un registre spécial. Il mentionne, au jour le jour, le nom des praticiens, l'heure d'intervention, l'identité des gardés à vue reçus. Ainsi, le 13 novembre 2008, onze gardés à vue avaient été examinés. Le soir du contrôle, vers 23 h, vingt-quatre gardés à vue avaient été examinés.

- Le registre des entretiens entre avocat et gardé à vue.

Le 13/01/09, il indiquait que dix-sept gardés à vue avaient reçu la visite d'un avocat. En moyenne l'entretien dure entre 5 et 10 minutes. .

- Le registre d'ivresse « n° 1 »

Y sont inscrites les personnes placées en ivresse publique et manifeste.

Y figurent : l'état civil de la personne, son adresse, le service interpellateur, le motif de l'interpellation, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de l'écrou, la date et l'heure de la sortie, l'indication de la suite donnée. Y figure également l'émargement de l'intéressé à l'entrée et à la sortie. L'entrée n'est pas toujours émargée.

Au 13 janvier 2009 à 23 h 50, le registre ouvert le 31 décembre 2008 indiquait vingt-cinq dégrisements.

- Le registre d'écrou

Ouvert le 31 décembre 2008, il affichait le n° 5 à la date du 11 janvier 2009.

Y sont inscrites les personnes faisant l'objet de fiches de recherches ou de mandats. Il comprend les mêmes mentions que le précédent.

3.2.7. Les personnels de surveillance

Ce sont des personnels du SOPSR qui assurent la surveillance des locaux de rétention. De ce service dépend une compagnie d'assistance et d'aide judiciaire, qui assure la garde du palais

de justice, de la préfecture de police et de l'hôtel de police. Cette compagnie possède une unité de garde et de sécurisation (UGS) dédiée à la surveillance de l'hôtel de police et du secteur des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement.

Les fonctionnaires de police du corps d'encadrement et d'application qui composent cette unité travaillent selon un régime cyclique de type 4/2. Ils se répartissent entre trois brigades de jour (51 fonctionnaires) et trois brigades de nuit (24 fonctionnaires). Lorsque deux brigades travaillent, la troisième est au repos.

Les vacances suivantes sont assurées : de 5 h à 13 h, de 13 h à 21 h et de 21 h à 5 h.

En général, chaque nuit, cinq à six fonctionnaires assurent la surveillance des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement. Si besoin est, ce nombre peut être porté à neuf. Ces fonctionnaires travaillent en tenue d'uniforme.

3.2.8. Les conditions de travail

Le soir du contrôle l'ambiance qui régnait au sein des locaux de rétention était tendue. Les fonctionnaires qui accompagnaient au sous-sol les personnes qui venaient d'être placées en garde à vue se plaignaient du temps que les fonctionnaires préposés à la surveillance des locaux mettaient à leur ouvrir les grilles du sas d'accès. Les invectives fusaient. Certes les policiers accompagnateurs étaient sans doute déjà ulcérés par la longue attente précédant la notification de la garde à vue des personnes qu'ils avaient interpellées. Le chef de poste ne contribuait pas à apaiser les esprits, accaparé par ses registres ou dialoguant avec une personne en civil dont il a été permis d'apprendre qu'il s'agissait d'un délégué syndical. Par ailleurs il a refusé tout dialogue avec les contrôleurs qui lui avaient été présentés par le commissaire de nuit. Devant son « indifférence », les contrôleurs ont procédé seuls à la visite des lieux et ont pu glaner leurs informations auprès de certains de ses collaborateurs plus coopératifs.

Chaque nuit, les fonctionnaires du poste de garde, visiblement en sous-effectif lors du contrôle, accueillent entre quarante et soixante gardés à vue qui leur sont conduits par des équipages ne relevant pas uniquement de la sécurité publique mais également de la police judiciaire, de la police aux frontières, de la gendarmerie et de la douane. La disparité de ces services fait qu'il n'existe sans doute pas d'esprit de coopération suffisant avec les personnels de surveillance.

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1- S'agissant des locaux d'audition, leur sur-occupation et leur sous-équipement ne garantissent pas la confidentialité et la sérénité des auditions. De surcroît, dans les étages, l'absence de sanitaires réservés aux gardés à vue est une gêne pour les enquêteurs qui perdent du temps à les conduire ou à les faire conduire à ceux qui leur sont dédiés au sous-sol et,

surtout, un risque de brimade pour les gardés à vue qui, de ce fait, peuvent voir la satisfaction de leur demande différée ce qui peut être ressenti comme une vexation ou un chantage. (cf. 3.1.1.1.)

2- En raison de l'organisation du système de nuit, des délinquants routiers auxquels une garde à vue a été notifiée, attendent inutilement en cellule le lendemain matin avant d'être entendus pour la première et unique fois sur les faits qui leur sont reprochés. Au regard du respect de la liberté individuelle, ces personnes pourraient être, soit remises en liberté et convoquées ultérieurement, soit entendues dans la continuité de leur placement en garde à vue et remises en liberté à l'issue de cette audition (cf. 3.1.2.).

3- L'unité de traitement judiciaire de nuit est un service sinistré : d'une part il est au bord de la saturation et d'autre part son cadre est indigne. Ses locaux ne sont pas dédiés et sont utilisés dans la journée par d'autres services. De surcroît ils ne sont pas fonctionnels et sont mal entretenus. Mis en cause et fonctionnaires de police pâtissent forcément de cette situation d'un autre temps. On a là une image extrêmement négative de la police marseillaise. (cf. 3.1.3.)

4- La remise et la signature d'un document énumérant leurs droits aux étrangers ainsi que la pratique systématique de l'examen médical des étrangers en attente de l'arrivée d'un interprète sont des bonnes pratiques de nature à préserver leurs droits. (cf. 3.1.3. in fine)

5- La multiplicité des registres de garde à vue et l'absence d'indication sur les suites des gardes à vue sont des anomalies au regard du fondement même de ce registre qui est de savoir si une personne est privée de liberté dans un local de police, si elle bénéficie de ses droits, si elle est confiée pour enquête à un service différent, si elle est remise en liberté ou déferée à l'issue de la mesure. La « traçabilité » des personnes placées en garde à vue doit être assurée. (cf. 3.1.1.1. et 3.1.3.)

6- Lorsqu'elle doit être pratiquée, la fouille de sécurité des gardés à vue doit s'effectuer dans des conditions respectueuses de la pudeur et de l'intimité (cf. 3.2.1.)

7- Le sous-effectif des personnels de nuit affectés à la surveillance des geôles et des cellules ainsi que l'état d'esprit qui en découle, sont porteurs de risques pour les personnes privées de liberté : surveillance relâchée, inconfort dû au retard apporté à satisfaire les demandes de conduite aux toilettes, énervement des geôliers, tension avec les policiers interpellateurs,... Il doit être remédié à cette situation préjudiciable à tous. (cf. 3.2 .1. et 3.2.8.)

8- Le système de communication entre l'avocat et son client doit être revu pour leur permettre de se parler sans retenue et en toute discrétion, conformément aux droits de la défense. Il est indispensable que l'avocat qui est séparé physiquement de son client puisse fermer ou ouvrir à sa guise la porte de son local. (cf. 3.2.4.1.)

9- Le déplacement sur place d'un médecin hospitalier durant la journée et sa présence constante durant la nuit sont de bonnes pratiques qui permettent de concilier les impératifs horaires de l'enquête et le respect du droit à la santé des gardés à vue. (cf. 3.2.4.2.)

10- L'hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement n'est pas assurée. De surcroît, des matelas et des couvertures propres doivent être distribués. (cf. 3.2.5.)

11- Le refus systématique de délivrer un repas après 20 h ou 21 h ne se justifie pas. Le réchauffage d'une barquette dans un four à micro ondes est à tout moment possible notamment pour une personne qui ne se serait pas alimentée de la journée et qui arriverait après l'heure « couperet » du fait de la lenteur des formalités d'admission (cf. 3.2.7.)

Au vu de tout ce qui précède il ne serait que temps que l'existence d'un officier de garde à vue soit réellement effective et se traduise dans les faits par une réelle amélioration des conditions de séjour des personnes privées de liberté au sein de l'hôtel de police de Marseille.